

---

# Arrêté relatif à l'examen médical des instituteurs ou institutrices stagiaires, des délégués et professeurs dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures.

**Numéro d'inventaire** : 1979.37211.1

**Auteur(s)** : Théodore Steeg

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Direction de l'Enseignement primaire

**Date de création** : 1911

**Description** : 1 feuille imprimée.

**Mesures** : hauteur : 250 mm ; largeur : 188 mm

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE  
ET  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DE  
L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE.  
2<sup>e</sup> BUREAU.

## ARRÊTÉ

*relatif à l'examen médical des instituteurs ou institutrices stagiaires, des délégués et professeurs dans les écoles normales primaires ou dans les écoles primaires supérieures.*

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

### ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice stagiaire, de délégué ou de professeur dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures, s'il n'a préalablement subi l'examen médical institué par l'article 88 de l'arrêté du 18 janvier 1887 à l'effet de justifier qu'il n'est atteint d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution qui le rende impropre aux fonctions d'enseignement.

ART. 2. L'examen a lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie, aux frais des candidats.

Fait à Paris, le 3 juillet 1911.

T. STEEG.

4057-153-1911. [16768]

